

## **FOCUS SUR LA LOI D'ACCELERATION ET SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE (ASAP)**

**DU 7 DECEMBRE 2020**

### **En matière de commande publique**

1. Relèvement des seuils de passation des marchés publics de travaux à 100 000 euros jusqu'à décembre 2022 (art. 142 de la loi).
2. Une dispense de mise en concurrence possible en cas de motif d'intérêt général dans des hypothèses limitativement prévues qui seront fixées ultérieurement par décret. Le Ministère de l'économie entend viser notamment les « *secteurs confrontés à des difficultés économiques importantes* » ou qui constituent des « *vecteurs essentiels de la vie économique* ». (L. 2122-1 CCP)
3. Création d'un nouveau titre dans le code de la commande publique qui sera applicable en cas de « *circonstances exceptionnelles* » (L. 2711-1 à L. 2711-8 CCP). La mise en œuvre de ces règles serait déclenchée par décret.

### **En matière environnementale**

#### **1. Renforcement de la sécurité juridique des projets en cours d'autorisation :**

- Extension aux projets en cours d'autorisation du bénéfice de l'article L. 512-5 du code de l'environnement. Cet article prévoit que dans le cadre de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, « *le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté, après consultation des ministres intéressés et du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques, les règles générales et prescriptions techniques applicables aux installations soumises aux dispositions de la présente section* ». Ces règles et prescriptions déterminent les mesures propres à prévenir et à réduire les risques d'accident ou de pollution de toute nature susceptible d'intervenir ainsi que les conditions d'insertion dans l'environnement de l'installation et de remise en état du site après arrêt de l'exploitation.

Le même article prévoit que les nouvelles prescriptions relatives au gros œuvre ne sont pas applicables aux projets en cours d'instruction. Toutefois, les nouvelles normes réglementaires prévues pour des motifs tirés de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques demeurent applicables immédiatement.

- Réduction à 2 mois du délai pour l'exercice du droit d'initiative (au lieu de 4 mois auparavant) des collectivités territoriales, des associations de protection de l'environnement ou des riverains pour solliciter l'organisation d'une concertation préalable sur un projet, un plan ou un programme d'aménagement (L. 121-19 C.Env.)

## **2. Dispositions propres à sécuriser le travail réalisé en amont par un aménageur :**

- La réglementation en vigueur à la date de réception du dossier par l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie continuera d'être appliquée au projet tout au long de la procédure d'archéologie préventive, même si elle venait à être modifiée dans l'intervalle (article L. 522-2 du code du patrimoine).
- L'autorité environnementale ne pourra pas revenir, au cours d'un second avis, sur les éléments déjà évalués par une première étude d'impact, lorsque le projet a été autorisé. Les recommandations nouvelles de l'Ae ne peuvent donc ne porter que sur les éléments qui doivent faire l'objet d'un nouvel avis, et pas sur les parties du projet déjà autorisées (article L. 122-1-1 C.Env.).
- En cas d'opération d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme et de l'article L. 121-15-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage peut faire le choix de soumettre l'ensemble du projet à la concertation prévue à l'article L. 121-15-1 du code de l'environnement.
- Le transfert partiel d'une autorisation environnementale à un ou plusieurs tiers, est rendu possible sous conditions. Cette disposition vise notamment les sites « clés en mains », rendus utilisables par un aménageur, qui n'exploitera pas lui-même l'ensemble du site mais dont l'autorisation initiale a permis d'encadrer les dangers et inconvénients de celui-ci (art. L. 181-15-1 C.Env.).

### 3. Rôle du préfet dans le cadre de la procédure d'autorisation :

- Le préfet peut désormais adapter la procédure de consultation du public s'agissant des projets soumis à une procédure d'autorisation, mais qui ne sont pas soumis à une étude d'impact, en lui permettant de choisir entre une enquête publique sur place et une participation du public par voie électronique, et donc sans commissaire enquêteur (L. 181-9, L. 181-10 et L. 181-31 C.Env.).
- Le préfet peut autoriser l'exécution anticipée de certains travaux de construction avant la délivrance de l'autorisation environnementale. Cette dérogation ne porte que sur les travaux qui ne nécessitent pas une autorisation au titre des législations spéciales intégrées dans l'autorisation environnementale telles que l'autorisation de défrichement, d'émission de GES, dérogation aux espèces protégées etc. (art. L. 181-30 C.Env.).

### 4. Sols pollués (entrée en vigueur dans 18 mois) :

- Instauration de l'obligation pour les exploitants d'une ICPE de solliciter une attestation de la qualité des mesures de mise en sécurité et de réhabilitation des sites industriels auprès d'une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposer de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine (articles L. 512-6-1, L. 512-7-6, et L. 512-12-1 C.env.)

-> codification d'une pratique déjà existante.

- Les dépenses que l'État engagées pour la réhabilitation d'un site pollué, dans le cadre d'une situation accidentelle, sont à la charge des industriels à l'origine du risque (art. L. 514-8 C.Env.)

- Le Préfet pourra fixer un délai contraignant pour la réhabilitation et la remise en état du site d'une ICPE qui a été mise à l'arrêt de manière définitive (art. L. 512-22 C.Env.)

### 4. Nouvelles règles en faveur du développement de l'énergie éolienne :

- Les projets d'installations d'éoliennes terrestres auront l'obligation de transmettre au maire de la commune d'implantation et aux maires des communes limitrophes un avant-projet au moins un mois avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale (article L. 181-28-2 C.Env.).

- Accélération du développement de l'éolien en mer par des mesures de simplification.

> Possible consultation unique du public par le ministre de l'énergie sur plusieurs zones potentielles d'implantation de projets de parcs éoliens en mer, et possibilité de réaliser les étapes de la procédure de mise en concurrence parallèlement au déroulement du processus de participation du public. Toutefois, la phase de dialogue concurrentiel de la ou des procédures de mise en concurrence ne peut démarrer avant la communication du bilan de la participation du public.

> La loi confère au Conseil d'État la compétence en premier et dernier ressort pour connaître des litiges relatifs à l'éolien en mer, afin de raccourcir la durée des procédures contentieuses

> Faculté pour l'autorité compétente de renoncer à la procédure de mise en concurrence pour le domaine public appartenant à l'État lorsque le titre d'occupation est destiné à une installation de production d'électricité à partir d'EnR déjà lauréate d'un appel d'offres (art. L. 2122-1-3-1 CG3P).

Toutes les dispositions présentées ci-dessus ont été jugées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel (CC, 3 décembre 2020, *Loi d'accélération et de simplification de l'action publique* n° 2020-807)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042619877>